

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE

2 allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

LE PRÉSIDENT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
2 allées Jules Guesde
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

TOULOUSE CTC
HAUTE GARONNE
02-07-08
130 00 307522
5152 319650

€ R.F.
LA POSTE
000,88
HD 109201

M. André LABORIE
2 rue de la forge
31650 St Orens de Gamelle
POSTE RESTANTE

MINUTE N° : 1 08/934
ORDONNANCE DU : 10 Juin 2008
DOSSIER N° : 08/00805

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE REFERE DU 10 Juin 2008

PRESIDENT : Agnès LE MONNYER, Vice-présidente

GREFFIER : Michèle JOSSE

DEMANDEUR

M. André LABORIE, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

comparant

DEFENDEURS

S.C.P. Christian GARRIGUES & Didier BALLUTEAUD, dont le siège social est sis 54 rue Bayard - 31000 TOULOUSE

représentée par la Société civile CABINET CAMILLE ET ASSOCIES, avocats au barreau de TOULOUSE, vestiaire : 49

M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demeurant Tribunal de Grande Instance - 2 place du Salin - 31000 TOULOUSE

non comparant

Assignation introductive d'instance en date du 29 Avril 2008

DEBATS: Audience publique du 27 Mai 2008

ORDONNANCE rendue en premier ressort et mise à disposition au greffe

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 29 avril 2008 dénoncé à Monsieur le Procureur de la République de TOULOUSE, M. LABORIE a fait attraire la Société Civile Professionnelle d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Toulouse afin de :

- voir ordonner une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile et rechercher le degré de responsabilité de la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD dans la procédure d'expulsion à sa seule initiative et considérée comme abusive au vu des éléments des voies de recours en cours,
- voir ordonner cette mesure d'instruction pour le compte de M. et Mme LABORIE, avec mission de procéder à l'évaluation financière des différents préjudices subis, à la charge de la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD agissant seule dans la demande d'expulsion et sous sa propre responsabilité, des voies de fait ayant été constituées,
- voir condamner la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD à payer à M. et Mme LABORIE une provision d'un montant de 80 000 euros à valoir sur l'indemnisation de leurs préjudices,
- voir condamner la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD à payer les loyers de gardiennage des meubles et objets appartenant à M. et Mme LABORIE,
- voir renvoyer l'affaire au fond par application des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile après expertise et instruction,
- voir condamner la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD à payer à M. et Mme LABORIE une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

En réponse, la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD soulève avant toute défense au fond deux exceptions de procédure, la première sur le fondement de l'article 47 du code de procédure civile en demandant le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de grande instance d'AUCH et la seconde, au cas où le tribunal ne ferait pas droit à la première, tenant à la nullité de l'assignation introductive d'instance pour défaut d'élection de domicile en violation de l'article 648 du code de procédure civile.

En tout état de cause, la SCP d'huissiers de justice GARRIGUES BALLUTEAUD demande condamnation de M. LABORIE à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

L'article 47 du code de procédure civile dispose que "lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe", et en son second alinéa que "le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions ; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97".

Cette disposition est applicable devant l'ensemble des juridictions, y compris devant le juge des référés.

Par ailleurs, l'huissier de justice, pris individuellement ou en société civile professionnelle, est un auxiliaire de justice qui relève des dispositions susvisées.

Dans ces conditions, il ne peut qu'être fait droit à la demande de renvoi devant une juridiction limitrophe.

La juridiction ayant le pouvoir discrétionnaire de choisir la juridiction dans un ressort limitrophe sans être tenue par la demande formulée, le Tribunal de grande instance de MONTAUBAN sera désigné.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile,

Renvoyons l'affaire devant le Juge des référés du Tribunal de grande instance de
MONTAUBAN,

Disons que le dossier de l'affaire sera transmis par le greffe à ladite juridiction avec
une copie de la présente décision,

Ainsi prononcé les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du
greffier.

Le Greffier



Le Président

